

plaise à votre Majesté, déclarer et décréter, et il est par le présent déclaré et décrété par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

1. Que depuis et après la passation du présent acte, le roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation que ce soit, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, si ce n'est les droits qu'il sera expédient d'imposer pour le règlement du commerce ; le produit net de ces droits sera toujours payé et employé pour l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle ils auront été respectivement prélevés, en la même manière que les autres droits perçus par l'autorité des cours ou assemblées générales de ces colonies, provinces ou plantations, sont ordinairement payés et employés.

A l'avenir, il ne sera plus imposé de taxe par le roi et le parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des colonies de l'Amérique du Nord, ou dans les Indes Occidentales ; excepté, etc.

2. Que depuis et après la passation du présent acte, la partie de l'acte passé en la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour accorder certains droits dans les colonies et plantations britanniques en Amérique, pour autoriser une remise des droits de douane sur l'exportation de ce Royaume sur le café et les cacaos de la provenance des dites colonies ou plantations ; pour discontinuer les remises de droits payables sur la porcelaine de la Chine exportée en Amérique ; et pour empêcher plus efficacement l'écoulement clandestin de marchandises dans les dites colonies et plantations*, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne dans quelque colonie ou plantation en Amérique, ou qui a trait au dit droit, est par le présent acte abrogée.

Partie d'un acte de la 7e Geo. 3, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne en Amérique, abrogée.

#### ACTE IMP., 31 G. 3, c. 31—1791.

Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

UN Acte ayant été passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord ;* et le dit acte n'étant plus, à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite province ; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et

Préambule.

14 G. 3, c. 83, cité.